



Accusé de réception en préfecture
093-219300621-20260630-40-2026-DE
Date de télétransmission : 30/06/2026
Date de réception préfecture : 30/06/2026

Département de Seine-Saint-Denis

Conseil Municipal

Extrait du registre des délibérations Séance du 24 juin 2026

Nombre de Conseillers : 33

L'an deux mille vingt-six, le 24 juin, à 19h30

Conseillers en exercice : 33

Présents : 33

Pouvoirs : 0

Votants : 33

Le Conseil municipal de la ville du Raincy, dument convoqué par monsieur le Maire s'est réuni en séance publique ordinaire dans la salle du Conseil, en Mairie, conformément à l'article L 2121-10 du Code général des collectivités territoriales.

Date de convocation : 17 juin 2026

Date d'affichage : 17 juin 2026

La séance est ouverte, sous la Présidence de **monsieur Nicolas Rondepierre, Maire**, conformément à l'article L. 2121-14 du Code général des collectivités territoriales. Il procède à l'appel nominal des membres des Conseillers municipaux et constate que le quorum est atteint.

Étaient présents :

Nicolas Rondepierre, Monique Marginier, Nicolas Cuadrado, Lydia Tcharlaian, Michel Nugues, Nathalie Ribemont, Régis Lefèvre, Patricia Djossouvi, Didier Belot, Claire Gizard, Jean Calgagni, Pascal Guengant, Gerard Lepont, Corinne Lorenzi, Isabelle Nizard, Xavier Juin, Isabelle Zerad, Yael Azoulay, Julien Bette, Eulalie Haouam, Josué Kwetukala, Raphaël Uzan, Amélia Morise-Zambrano, Jean-Michel Genestier, Pierre Marie Salle, Annie Sonrier, Corinne Raoult, Montasser Charni, Thomas Vautrin.

Pouvoirs sont donnés :

Patricia Bizouerne, pouvoir à Michel Nugues

David Pereira, pouvoir à Lydia Tcharlaian

Paula Lapczuk, pouvoir à Monique Marginier

Sonia Beaufremez, pouvoir à Jean-Michel Genestier

Conformément à l'article L. 2121-15 du Code général des collectivités territoriales, le Conseil municipal, réuni à la majorité de ses membres, a désigné **Mme Amélia Morise-Zambrano**, secrétaire de séance.

DÉLIBÉRATION N°40-2026

OBJET : NOUVELLE OUVERTURE AU MOIS D'AOUT DE LA PISCINE MUNICIPALE ET PROLONGATION DES ABONNEMENTS ANNUELS SUITE A LA FERMETURE EXCEPTIONNELLE AU MOIS DE MAI ET AU MOIS DE JUIN 2026

Le Conseil municipal,

Entendu l'exposé de Madame Patricia Djossouvi, adjointe au maire.

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L. 2121-29 ;

VU la réponse ministérielle publiée à l'Assemblée nationale précisant à cet égard, que le Conseil municipal est seul compétent pour créer ou supprimer un service public local et en fixer les règles générales d'organisation ;

CONSIDERANT qu'il appartient au Conseil municipal de décider de l'évolution des périodes d'ouverture au public de la piscine municipale, notamment lorsque la commune souhaite modifier la fermeture habituelle du mois d'août. Une telle mesure affecte l'organisation générale du service et doit, pour ce motif, être approuvée par délibération.

CONSIDERANT les règles sanitaires prévues par le code de la santé publique, notamment celles relatives à la protection de la santé des usagers et au contrôle sanitaire des installations. Les dispositions applicables imposent au gestionnaire de prendre toute mesure nécessaire lorsque les conditions de fonctionnement de l'équipement sont de nature à porter atteinte à la santé ou à la sécurité du public, y compris, le cas échéant, la fermeture temporaire de l'établissement.

CONSIDERANT qu'il convient de modifier les périodes d'ouverture de la piscine municipale afin de ne plus prévoir, ou de prévoir différemment, la fermeture habituelle du mois d'août et, d'autre part, d'approuver la règle suivante : « Les abonnements annuels en cours seront prolongés d'une durée équivalente aux périodes de fermeture exceptionnelle de la piscine municipale résultant d'un motif sanitaire, à l'exclusion des périodes normales de fermeture du service.

CONSIDERANT qu'il convient de prévoir une mesure de compensation consistant à prolonger la durée de validité des abonnements annuels, dès lors qu'une fermeture exceptionnelle intervenant pour un motif sanitaire, notamment en cas de légionelle, prive, pendant cette période, les usagers titulaires d'un abonnement annuel de l'accès effectif au service pour lequel ils ont acquitté une redevance.

CONSIDERANT que cette mesure doit cependant être encadrée avec précision. En effet, seule une fermeture exceptionnelle du service, résultant d'un motif sanitaire, technique ou de sécurité, justifie une prolongation des abonnements, à l'exclusion des périodes normales de fermeture intégrées à l'organisation habituelle du service public, telles que la fermeture saisonnière ordinairement prévue au mois d'août.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à la majorité, décide :

- **Pour : 27 voix** [Nicolas Rondepierre, Monique Marginier, Nicolas Cuadrado, Patricia Bizouerne (pouvoir à Michel Nugues), David Pereira (pouvoir à Lydia Tcharlaian), Lydia Tcharlaian, Michel Nugues, Nathalie Ribemont, Régis Lefèvre, Patricia Djossouvi, Didier

Belot, Claire Gizard, Jean Calgagni, Pascal Guengant, Gerard Lepoint, Corinne Loreze, Isabelle Nizard, Xavier Juin, Paula Lapczuk (pouvoir à Monique Marguier, Isabelle Zerafi, Yael Azoulay, Julien Bette, Eulalie Haouam, Josué Kwetukala, Raphaël Uzan, Amélia Morise-Zambrano, Pierre Marie Salle]

Accusé de réception en préfecture
N° 30062026-130
Date de télétransmission : 30/06/2026
Date de dépôt : 30/06/2026

- **Contre : 0**
- **Abstention : 6** (Sonia Beaufremez (pouvoir à Jean-Michel Genestier, Jean-Michel Genestier, Annie Sonrier, Corinne Raoult, Montasser Charni, Thomas Vautrin)

Article 1 : D'APPROUVER la modification des périodes d'ouverture de la piscine municipale.

Article 2 : D'APPROUVER le principe de prolongation des abonnements annuels en cours pour une durée équivalente aux périodes de fermeture exceptionnelle liées à un motif sanitaire, à l'exclusion des périodes normales de fermeture du service.

Ampliation de la présente délibération adressée à Monsieur le Préfet et Monsieur le Trésorier.

Fait et délibéré les jours, mois et an susdits.

Pour extrait conforme,
Le Raincy, le 24 juin 2026

Le maire du Raincy
Nicolas Rondepierre

La secrétaire de séance
Amélia Morise-Zambrano



DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS :

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, la présente délibération pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de la commune du Raincy dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa notification et de sa transmission au contrôle de légalité. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet. Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du Code de justice administrative, la présente délibération peut également faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte. Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique télérecours citoyens accessible sur le site internet www.telerecours.fr.